

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0252/PR Fixant les tarifs maxima des opérations de manutention du terminal à conteneurs du Port autonome international de Djibouti.

n° 85-0252/PR

Ministère Premier ministre, chargé du port	Date de publication 20 février 1985
Numéro JO n° 2 du 28/02/1985	Date du numéro 28 février 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- V**U les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977
- V**U l'ordonnance n° 77.008 du 30 juin 1977
- V**U le décret no 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement
- V**U la loi n°148/AN/80 portant création et statuts du Port autonome international de Djibouti
- V**U l'arrêté n° 84.0126/ PR/Port du 27 janvier 1981 fixant les tarifs maxima des opérations de manutention dans le Port de Commerce de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les tarifs maxima des droits à percevoir par le Port, service du Terminal à Conteneurs, pour les opérations de manutention des conteneurs à bord des navires, sont fixés comme suit :

TARIF DU TERMINAL A CONTENEURS ET POSTE ROLL/OFF ROLL/ON DU P.A.I.D.

A – CONTENEURS PLEINS (stevedoring int/out)	P. CONTENEURS	RO/RO
9 m320 pieds40 piedsB – Transbordement (Transshipment)Manutention seulementOn-ly handling9 m320 pieds40 piedsC- Con- teneurs Vides (Empty containers)1c) Em- barquement de zone de stockage à bord(from parking area to board)9 M320 pieds40 pieds2 c) Transbordement (Empty contain- ers in transshipment)20 pieds40 piedsD – Ripage – Shifting de cale à cale (hatch to hatch)Via quaiPanneau de cale	6000 FD16 000 FD22 000 FD12 000 FD35 000 FD45 000 FD4000 FD12 000 FD15 000 FD35 000 FD45 000 FD25 000 FD18 000 FD	4000 FD12 000 FD16 000 FD9000 FD26 000 FD34 000 FD3000 FD9000 FD11 000 FD26 000 FD34 000 FD25 000 FD

Majoration pour travaux exécutés en dehors des heures légales de travail.

Les tarifs ci-dessus seront majorés uniformément de 30 % pour les travaux exécutés

- les nuits, de 18 h 00 à 6 h 00 le lendemain matin
- les jours fériés, de 0 h 00 à 6 h 00 le lendemain matin
- les week-end, du jeudi à 12 h 00 au samedi à 6 h 00.

Poursuite du travail pendant la pause des repas. Le travail effectué pendant les heures normales de la pause des repas pour accélérer le départ d'un navire donnera lieu à une majoration de 30 %.

Article 2

Les frais de port pour les conteneurs en transbordement sont fixés à 550 FD la tonne métrique.

Article 3

Les tarifs de manutention horizontale pour les conteneurs à l'importation et en transit sont fixés ainsi :

Conteneurs	Chargement (en FD)	Déchargement (en FD)
9 m320 pieds40 pieds	10 500 FD35 100 FD70 200 FD	7100 FD23 500 FD47 000 FD

Une ristourne de 10 % sur ces tarifs sera accordée aux agents maritimes

Article 4

Frais d'entreposage des conteneurs au terminal

Nature	Durée de franchise	Conteneurs de 9 m3	Conteneurs de 20 pieds	Conteneurs de 40 pieds
ImportationTransitTrans-bordement pleins et videsConteneurs vides	10 jours10 jours150 jours15 jours	400 FD /J400 FD /J200 FD/J250 FD/J	1000 FD/J1000 FD/J500 FD/J750 FD/J	2000FD/J2000FD/J1000 FD/J1500 FD/J

Les conteneurs stockés à l'intérieur du terminal acquittent ces frais d'entreposage à compter du premier jour suivant la franchise accordée

Article 5

Tarifs d'usage des prises frigo 7200 FD par 24 heures par unité.

Article 6

Tarif pour chargement et déchargement des conteneurs destinés à la ville ou à la mise sur wagon Ces tarifs sont fixés par le protocole d'accord du 23 janvier 1985 conclu entre le Port autonome international de Djibouti et les transitaires. a) Chargement des remorques pleins sur remorques

- conteneurs de 20 pieds 10.000 FD
- conteneurs de 40 pieds 20.000 FD
- Conteneurs de 9 M3 3000 FD

b) Déchargement des conteneurs vides

conteneurs de 20 pieds 3000 FD

- conteneurs de 40 pieds 6000 FD
- Conteneurs de 9 M3 1000 FD

Article 7

Tarifs de la convention pour le trafic de transbordement.

Des tarifs préférentiels conventionnes seront accordes aux armements d'après le barème suivant, établi sur la base d'un trafic annuel de transbordement

– plus de 20 000	T.U -20 pieds : 16 153 FD	40 pieds: 21 179 FD
– de 15 001 à 20 000	T.U -20 pieds : 17 051 FD	40 pieds: 22 076 FD
– de 10 001 à 15 000	T.U -20 pieds : 17 948 FD	40 pieds: 22 873 FD
– de 5001 à 10 000	T.U -20 pieds : 18 845 FD	40 pieds: 23 871 FD
– de 1001 à 5 000	T.U -20 pieds : 20 640 FD	40 pieds: 26 922 FD

Le Port autonome international de Djibouti pourra étudier la possibilité d'appliquer des ristournes aux armements pour certaines opérations particulières.

Dans tous les cas cites dans cet article, une convention entre le Port Autonome International de Djibouti et l'armateur devra être établie précisant le volume de trafic et le tarif appliqué.

Pour toutes les marchandises transbordées entrant dans le cadre du présent article, les frais du port ne seront pas appliqués.

Article 8

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté il sera fait référence aux arrêtés précédents fixant les tarifs et la réglementation d'exploitation du port .

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré ,publié et exécuté partout où besoin sera.